



19 JUILLET 2021

Dossier n°30 – 2021/2022 – c.

Vu le Code du Sport ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Statuts et Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Madame ;

Après avoir entendu Madame assistée de Maître, régulièrement invités à présenter leurs observations ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur;

La Commission de Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Le 2 juillet 2019, Madame (...) a signé, avec l'.... (...), un contrat de travail à durée déterminée spécifique (CDD) de joueuse avec missions d'intérêt général, dit contrat « JIG », pour une période de deux saisons sportives. Le terme du contrat était fixé au 30 juin 2021.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 12 mai 2020, Madame a notifié au président de l'.... sa volonté de rompre de manière anticipée son contrat à effet du 30 juin 2020 (soit une saison avant son terme).

Cette rupture unilatérale était motivée par un rapprochement familial, en raison de l'embauche de son conjoint dans une entreprise à, En complément du courrier de rupture de son contrat JIG, Madame a joint une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) avec l'entreprise, basée elle aussi à, promesse qu'elle a signée le 16 mai 2020. Celle-ci prévoyait son engagement en qualité d'assistante administrative à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le 4 juillet 2020, le (....) a officialisé, par voie de presse, la signature de la joueuse Madame, sans préciser les conditions de cet engagement.

Le 13 octobre 2020, le, répondant à son obligation de production de documents comptables, financiers et juridiques, a transmis à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) de la Fédération un contrat JIG établissant une relation contractuelle avec Madame, Ce contrat JIG avait été conclu le 28 juillet 2020, pour une prise d'effet au 1^{er} août 2020 et un terme prévu au 30 juin 2022.

Régulièrement saisie par le Président de la CCG le 30 mars 2021 sur la base de cette information, en application de l'article 10.1.6 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre :

- Du,
- De son Président ès-qualité,
- De Madame

En effet, étaient reprochés à Madame et le club du d'avoir commis un manquement à la bienséance et à la déontologie sportive concernant la rupture du contrat JIG que la joueuse avait conclu avec l'.....

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 10 mai 2021, les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ainsi que des faits qui leurs étaient reprochés et ont été invités à présenter leurs observations.

Dans le cadre du dossier, une instruction a été diligentée, de laquelle il est ressortit les éléments suivants.

- Madame a indiqué que dans le cadre des négociations avec l'...., il avait été convenu que le club devait l'aider, ainsi que son conjoint, à trouver un emploi. Cet engagement n'ayant pas été tenu par le club, elle a alors contacté l'entreprise en avril 2020 lorsque son conjoint a eu une opportunité d'embauche dans la région, Sa démission a alors été acceptée par le club. S'agissant de la promesse d'embauche signée avec la, elle a indiqué, lors de son audition devant la CFD, qu'elle avait été rompue car « *ça ne [s'était] pas très bien passé* » pour ensuite signer un contrat JIG avec le club de
- Le président de l'.... a indiqué qu'il avait pris acte de la rupture unilatérale du contrat JIG de la Joueuse, juridiquement légale sur le motif de l'obtention d'un CDI. Il relate qu'en découvrant, le 4 juillet 2020, que celle-ci avait signé avec le club de, il a remarqué que la société n'avait jamais effectué de déclaration préalable à l'embauche. Il estime que la rupture du contrat JIG est illégitime et a, en ce sens, entamé une procédure devant le Tribunal des Prudhommes de pour rupture illégale de CDD de la part d'un salarié.
- Le a pour sa part indiqué qu'il ne connaissait pas précisément les termes de la relation contractuelle entre Madame et son ancien club et qu'il avait eu connaissance de son

projet de reconversion professionnelle lors d'un échange téléphonique avec le représentant de la

- Après investigations, il est apparu que les entreprises et, qui s'étaient engagées à embaucher respectivement le conjoint de Madame et cette dernière, sont également des partenaires du

Lors de sa réunion du 26 mai 2021, la CFD a retenu que les circonstances et les faits établis faisaient apparaître un faisceau d'indices important laissant à supposer que la rupture unilatérale du contrat JIG de Madame s'était effectuée en contradiction avec la bienséance et la déontologie sportive.

En outre, la commission a constaté, d'une part, l'incompatibilité entre l'exercice d'un emploi d'assistante administrative et la fonction de joueuse de basket professionnel dans le cadre d'un contrat JIG et d'autre part, l'absence de production attestant de la rupture effective de la promesse d'embauche permettant ainsi la conclusion du contrat JIG avec le

Sur ce point, la commission a relevé que Madame, aurait pu aisément lui transmettre ledit document, afin d'écarter tous les doutes concernant les faits reprochés.

Elle a ainsi décidé :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse pour une durée de six (6) semaines fermes assortie de six (6) semaines avec sursis.

La peine ferme s'établissant du vendredi 17 septembre 2021 au 28 octobre 2021.

La CFD a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des autres mis en causes.

Par un courrier du 11 juin 2021, Madame a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelante relève, sur la forme, que la convocation devant la CFD ne contenait aucune précision relative à l'éventuelle faute qu'elle aurait pu commettre, rendant ainsi la procédure irrégulière en l'absence totale de griefs exprimés. Par ailleurs, elle fait valoir l'incompétence des instances fédérales disciplinaires pour connaître de ce litige dans la mesure où il leur revient de statuer sur la validité de la rupture du contrat de travail JIG de l'appelante et de la rétractation de la promesse d'embauche, compétence exclusive des juridictions prud'homales. Sur le fond, l'appelante fait valoir une absence totale de preuve de l'existence d'un fait répréhensible ou d'un faisceau d'indices permettant d'établir une quelconque culpabilité de sa part.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

S'agissant, dans un premier temps, de la notification des griefs et de l'argument tenant à la méconnaissance des droits de la défense, l'article 13 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *La personne poursuivie est convoquée à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions de l'article 9 (courrier LRAR + courriel), au moins sept jours avant la date de la séance* ».

En effet, en droit administratif, l'autorité de poursuites doit nécessairement identifier un comportement fautif.

En l'espèce, il apparaît que Madame a été informée, par courrier recommandé en date du 10 mai 2021, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et a été convoquée à une séance disciplinaire.

Cette convocation s'accompagnait d'une notification des griefs, laquelle procédait à un rappel exhaustif des faits reprochés et précisait l'ensemble des articles sur le fondement desquels Madame était disciplinairement sanctionnable (annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général) : « *peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :*

- Article 1.1.3 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.4 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ».*

En l'espèce, était reproché à Madame « *d'avoir commis un manquement à la bienséance et à la déontologie sportive en ce qui concerne la rupture du contrat à durée déterminée spécifique de joueuse avec mission d'Intérêt Général (JIG) qu'elle avait] conclu avec le club de l'.... pour les saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021 ».*

Force est de constater que la notification de griefs permettait d'identifier la règle méconnue et les faits correspondant, de telle sorte que l'appelante ne puisse invoquer une méconnaissance des droits de la défense. Ce moyen doit ainsi être écarté.

Dans un second temps, l'appelante soulève l'incompétence des instances disciplinaires de la Fédération pour se prononcer sur la présente affaire, dont les faits relèveraient exclusivement de la compétence du conseil des prud'hommes.

Dans le cadre de la délégation de service public qui lui a été confiée, la Fédération a compétence pour définir et contrôler le respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie des disciplines du basket-ball.

En outre, par sa prise de licence, l'appelante a volontairement adhéré aux règlements édictés par la FFBB. En effet, si la licence fédérale octroie à ses titulaires un certain nombre de droits, au premier rang desquels celui de participer aux activités mises en place par la fédération, elle leur impose également le respect d'un certain nombre de devoirs.

Tel est le sens de l'article 5 des Statuts de la FFBB aux termes duquel « *La licence prévue à l'article L131-1 et suivants du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ».*

A cet égard, le Règlement Disciplinaire Général prévoit, conformément à son article 2.1, la compétence de la Commission Fédérale de Discipline « *à l'égard des [...] licenciés de la fédération [...] pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1 ».*

Comme il l'a été développé précédemment, Madame a été mise en cause sur les articles 1.1.3 et 1.1.4 de ladite annexe, suite à la rupture de son contrat JIG conclu avec le club de et à son engagement avec le pour la saison 2020/2021.

Si les instances disciplinaires fédérales ne peuvent effectivement pas contrôler la validité d'actes juridiques relevant du conseil des prud'hommes, ni en tirer les conséquences en termes de droit social et droit du travail, elles peuvent néanmoins vérifier si les faits qui découlent de leur non-exécution sont contraires aux règlements fédéraux et en l'espèce, à la bienséance et à la déontologie.

La FFBB est donc bien fondée à mettre en œuvre, à la lumière des faits reprochés au licencié, le pouvoir disciplinaire dont elle dispose en vertu de la délégation ministérielle.

Au surplus, il convient de rappeler que la FFBB a développé un important projet politique visant à aider les clubs et à compléter leurs offres de services autour des Missions d'Intérêts Général (MIG) et des nouvelles pratiques. Pour cela, elle a créé, pour les joueurs et joueuses évoluant dans certaines divisions, le statut de Joueur d'Intérêt Général (JIG). Le club peut ainsi disposer des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles offres et développer de nouvelles sources de financement.

Pour garantir l'efficacité et la pérennité de ce dispositif, il est fondamental de le protéger contre toutes formes de dérives et de les sanctionner le cas échéant.

L'argumentation tenant à l'incompétence des instances disciplinaires de la Fédération doit ainsi être écartée.

Sur le fond :

L'appelante soutient que la CFD fonde sa décision sur une appréciation erronée de sa situation contractuelle au moment où elle a conclu un contrat JIG avec le

Répondant aux interrogations sur le sujet, elle produit, dans le cadre de la présente procédure en appel, un courrier de la société SBI en date du 25 juin 2020 lui notifiant la rupture de la promesse d'embauche qui lui avait été faite le 7 mai 2021 : « *Compte tenu de la situation que nous subissons suite à la pandémie du COVID 19, nous sommes malheureusement contraints d'adapter nos prévisionnels à la baisse et par conséquent nous avons le regret de décliner cette proposition* ».

Elle considère que la production de ce document enlève tout fondement à la décision contestée.

Force est néanmoins de constater qu'au cours de son audition devant la CFD, Madame avait indiqué que sa promesse d'embauche signée avec la société SBI en tant qu'assistante administrative « *[avait] été rompue à l'amiable car cela [s'était] mal passé* », laissant transparaître un réel doute sur la véracité des faits.

De plus, il apparaît que les entreprises et, qui s'étaient engagées à embaucher respectivement le conjoint de Madame et cette dernière, sont également des partenaires du, dont la joueuse est aujourd'hui capitaine et une des joueuses majeures.

En doctrine administrative, il est considéré que doit être analysé dans son ensemble un comportement et non des faits examinés isolément. Ainsi, une autorité administrative peut tenir compte d'un fait particulier mais également de l'ensemble du comportement de l'agent et des éléments présentés si cette approche globale permet de mieux matérialiser l'existence d'une faute disciplinaire.

Aussi, sans contrôler la validité du courrier notifiant la rupture de la promesse d'embauche – qui soit dit en passant, présente plusieurs « coquilles » pour le moins équivoques – il apparaît que la conjoncture des faits et des éléments présentés constitue en effet un faisceau d'indices important laissant à penser que la rupture du contrat JIG de l'appelante résultait de la mise en place d'un procédé en contradiction avec la bienséance et la déontologie sportive lui permettant de contracter avec son ancien club à

Cette conjoncture, compte tenu de l'impérieuse nécessité de protéger le dispositif du contrat JIG contre toutes formes de dérives, est de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

En conséquence, au regard de tout ce qui précède, le prononcé d'une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse pour une durée de six (6) semaines fermes assortie de six (6) semaines avec sursis apparaît justifiée et proportionnée.

La décision de la Commission Fédérale de Discipline du 26 mai 2021 est ainsi confirmée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 26 mai 2021.

Dossier n°31 – 2021/2022 – c.

Vu le Code du Sport ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Statuts et Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maître GERAL Olivier, dûment mandaté par Monsieur BITEAU Noé ;

Vu l'appel incident formé par la FFBB, par l'intermédiaire de son Président ès-qualité, Monsieur SIUTAT Jean-Pierre ;

Après avoir entendu Maître GERAL Olivier et Monsieur BITEAU Noé, régulièrement invités à présenter leurs observations, lesquels ont eu la parole en dernier ;

La FFBB, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Faits et procédure :

Monsieur BITEAU Noé (VT983270) était licencié pour la saison 2020/2021 au sein du club de ANDARD BRAIN (PDL0049004). Il disposait d'une licence joueur et entraîneur, grâce à laquelle il encadrait les U18 Féminines et les séniors féminines de ce club.

Cette saison-là, il était également entraîneur salarié au sein du club de VIHIERES BASKET (PDL0049104), duquel il a démissionné le 30 avril 2021.

Entre les saisons sportives 2017/2018 et 2019/2020, et au moment des faits qui lui seront reprochés, Monsieur BITEAU Noé était licencié au club de BRISSAC AUBANCE BASKET (PDL0049024). Lors de la saison 2018/2019, il encadrait et coachait l'équipe U15 Région de l'UNION FEMININE ANGERS BASKET49 (UFAB 49 – PDL0049197).

Aujourd'hui, il dispose de deux diplômes d'entraîneur :

- le diplôme animateur mini, obtenu en 2016 ;
- le diplôme d'initiateur, obtenu en 2017.

En outre, lors de la saison 2020/2021, il était en formation à la Ligue Régionale des Pays-de-la-Loire avec pour ambition de passer le diplôme entraîneur CQP P1.

En avril 2021, la Fédération a eu l'information que Monsieur BITEAU Noé était poursuivi par le

Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Angers pour des faits « *d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et sur mineur de plus de 15 ans en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions* ».

Monsieur BITEAU Noé aurait commis ces faits sur la personne de Madame CABON Léane (BC057045), licenciée à l'UFAB 49 entre les saisons sportives 2016/2017 et 2019/2020 et joueuse, à l'époque, de l'équipe U15 Région qu'il encadrait.

Il apparaît en effet que Monsieur BITEAU Noé et Madame CABON Léane ont eu une relation, qualifiée « d'amoureuse » par la représentante légale de la joueuse. Cette relation, non ébruitée, aurait duré environ six mois à partir de janvier 2020, période au cours de laquelle, Monsieur BITEAU Noé n'était plus l'entraîneur de la joueuse.

Au dernier trimestre de l'année 2020, Madame CABON Léane, et sa représentante légale Madame GILBERT, ont porté plainte à l'encontre de Monsieur BITEAU Noé.

Madame GILBERT a alors informé la Fédération de la plainte déposée à l'encontre de l'ancien entraîneur de sa fille à l'UFAB 49 et des poursuites engagées par le procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Angers. Il sera jugé pour ces faits le 29 novembre 2021.

Le 8 avril 2021, régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB sur le fondement de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur BITEAU Noé et a diligenté une instruction.

Le 9 avril 2021, Monsieur BITEAU Noé a fait l'objet d'une mesure conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général. Il a été interdit, à titre conservatoire, d'exercer toutes les fonctions liées à sa licence jusqu'au prononcé de la décision de la CFD, intervenue le 17 juin 2021.

Dans le cadre de l'instruction, Madame GILBERT, représentante légale de Madame CABON Léane (la victime présumée) ainsi que les Présidents des associations VIHIERES BASKET, ANDARD BRAIN, UFAB 49 et du Comité Départemental du Maine et Loire ont été invités à présenter leurs observations sur cette affaire.

Lors de la séance disciplinaire organisée le 14 juin 2021, Monsieur BITEAU Noé a affirmé que la relation qu'il avait eue avec Madame CABON Léane n'avait rien à voir avec son activité professionnelle. Il a également indiqué avoir mis un terme à cette relation en juillet 2020. Enfin, il a précisé qu'il n'avait, à l'époque, pas connaissance de la réglementation française concernant l'interdiction pour une personne majeure d'avoir des relations intimes avec une personne mineure.

Au regard de ces éléments, la CFD a estimé que les faits retenus à l'égard de Monsieur BITEAU Noé étaient répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles du Règlement Disciplinaire Général pour lesquels il a été mis en cause.

Elle a notamment considéré que :

- Monsieur BITEAU Noé avait fait la connaissance de la joueuse mineure concernée dans le cadre de la pratique du basket, étant donné qu'il avait été son entraîneur et qu'il l'avait eue sous sa responsabilité ;
- Aucune distinction entre la vie professionnelle et personnelle ne pouvait être retenue ;
- Monsieur BITEAU Noé avait eu un comportement contraire à la réglementation fédérale de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des licenciés et qu'il avait contrevenu aux obligations éthiques et déontologiques conférées par sa fonction et ses

- responsabilités d'entraîneur, ce qui est constitutif de facteurs aggravants ;
- Monsieur BITEAU Noé n'a pas pris conscience de la gravité des faits qui lui étaient reprochés.

Elle a décidé :

- D'infliger à Monsieur BITEAU Noé (VT983270) un retrait provisoire de licence et une interdiction d'être licencié à la Fédération Française de Basket-ball pour une durée de dix (10) ans ferme.

La peine ferme s'établissant du 18 juin 2021 au 08 avril 2031, déduction faite des 10 semaines déjà purgées à titre conservatoire.

Par un courrier d'appel arrivé à la Fédération le 25 juin 2021, Maître GERAL Olivier, dûment mandaté par Monsieur BITEAU Noé, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Par un courrier du 29 juin 2021, la FFBB, représentée par son Président, Monsieur SIUTAT Jean-Pierre, a introduit un appel incident devant la Chambre d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 19.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, entraînant ainsi notamment la réouverture de l'instruction et la possibilité que de nouveaux éléments soient apportés au dossier par la Fédération.

Au soutien de sa requête, l'appelant fait valoir, sur la forme, l'incompétence de la commission qui a rendu la décision dans la mesure où les faits reprochés à Monsieur BITEAU ne se rattachent en rien à une activité fédérale. Sur le fond, il considère que la décision de la CFD est disproportionnée et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans le sens où il est à ce jour présumé innocent des faits qui lui sont reprochés, n'ayant pas fait l'objet d'une décision rendue par la justice étatique.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

A titre liminaire, il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées sont garantes, par la mission de service public qui leur est confiée par délégation par le ministère chargé des sports, de la protection de leurs licenciés et de l'honorabilité de leurs intervenants.

L'appelant soulève l'incompétence des instances disciplinaires de la Fédération pour se prononcer sur la présente affaire dont les faits relèveraient exclusivement de la sphère privée et seraient ainsi détachés de son activité d'entraîneur de basket-ball.

Dans le cadre de la délégation de service public qui lui a été confiée, la Fédération a compétence pour définir et contrôler le respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie des disciplines du basket-ball.

En outre, par sa prise de licence, l'appelant a volontairement adhéré aux règlements édictés par la FFBB. En effet, si la licence fédérale octroie à ses titulaires un certain nombre de droits, au premier rang desquels celui de participer aux activités mises en place par la fédération ou, en l'espèce, de les encadrer, elle leur impose également le respect d'un certain nombre de devoirs.

Tel est le sens de l'article 5 des Statuts de la FFBB aux termes duquel « *La licence prévue à l'article L131-1 et suivants du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci* ».

A cet égard, le Règlement Disciplinaire Général prévoit, conformément à son article 2.1, la compétence de la Commission Fédérale de Discipline « à l'égard des [...] licenciés de la fédération [...] pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1 [...] ».

L'Annexe 1 dudit règlement prévoit à cet effet que, « peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

- 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 9. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- 20. qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ».

En l'espèce, il est établi, et non contesté, que Monsieur BITEAU a eu des relations sexuelles avec une joueuse mineure âgée de moins de 15 ans au début des faits.

Ces faits, sans qu'aucune qualification pénale n'intervienne, revêtent indéniablement la qualification d'infractions au regard du Règlement Disciplinaire Général et sont, contrairement à ce que soutient l'appelant, étroitement liés avec le basket-ball, en ce sens que Monsieur BITEAU Noé a fait la connaissance de Madame CABON Léane dans le cadre de la pratique du basket, étant donné qu'il a été son entraîneur et qu'il l'a eu sous sa responsabilité durant une saison sportive.

La FFBB est donc bien fondée à mettre en œuvre, à la lumière des faits reprochés au licencié, le pouvoir disciplinaire dont elle dispose en vertu de la délégation ministérielle.

L'argumentation tenant à l'incompétence des instances disciplinaires de la Fédération doit ainsi être écartée.

Sur le fond :

S'agissant dans un premier temps de l'indépendance des procédures pénales et disciplinaires, l'appelant considère que la décision de la Commission Fédérale de Discipline est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans le sens où il est à ce jour présumé innocent des faits qui lui sont reprochés, n'ayant pas fait l'objet d'une décision rendue par la justice pénale.

Il soutient qu'une décision de relaxe à venir, selon sa motivation, pourrait être de nature à totalement vider le dossier disciplinaire de son entière teneur et pourrait éventuellement conduire à l'engagement de la responsabilité de la FFBB.

Sur ce point, il convient tout d'abord de rappeler que le Conseil constitutionnel et la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'opposent pas au cumul des procédures et sanctions pénales et disciplinaires, qui sont par nature indépendantes.

S'il est vrai que dans le souci d'éviter la contradiction entre les voies pénales et disciplinaires, cette indépendance ne peut être totale, il est toutefois possible (et fréquent en matière sportive) que la sanction disciplinaire intervienne avant la sanction pénale.

En tout état de cause, dans la présente affaire, l'organisme disciplinaire a sanctionné une relation intime reconnue par l'appelant entre un éducateur licencié à la Fédération et une joueuse mineure.

Conformément à sa délégation ministérielle, la Fédération est tenue d'assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

Il en découle que même en cas de relaxe sur le plan pénal, la Fédération est fondée à se prononcer, sans commettre une quelconque erreur manifeste d'appréciation, les faits qui lui ont été remontés.

Ce moyen doit ainsi être écarté.

S'agissant ensuite de la nature de la sanction prononcée en première instance et de l'appréciation de son quantum, l'appelant, qui a soulevé lors de l'audience, le caractère disproportionné de la mesure invoque, d'une part, l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle d'entraîneur qui en résulte et soutient, d'autre part, que l'atteinte à la bienséance et à la déontologie, à supposer que celle-ci soit avérée, ne justifie pas le prononcé d'une telle mesure.

Sur ce point, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur BITEAU Noé a eu des relations sexuelles avec une joueuse mineure, âgée de moins de 15 ans, licenciée à la Fédération, dont il avait précédemment la responsabilité en sa qualité d'entraîneur.

Il n'est pas non plus contesté qu'il fait aujourd'hui l'objet de poursuites par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Angers pour des faits « *d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et sur mineur de plus de 15 en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions* ».

De tels agissements ne sauraient être tolérés par la Fédération, d'autant que par sa fonction d'entraîneur et par la responsabilité qui lui est conférée, à la fois par la Fédération mais également par les parents qui lui confient leurs enfants, Monsieur BITEAU Noé, qualifié d'acteur du basket-ball au sens de ladite Charte est tenu de faire preuve d'une exemplarité à tout égard.

Force est de constater que les faits reprochés à l'appelant, qui sont d'une gravité certaine, ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-ball, sont constitutifs d'un manquement manifeste à la déontologie sportive, sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération, ont une répercussion évidente sur

l'image du basket et de la Fédération et sont, par conséquent, de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

En conséquence, au regard de tout ce qui précède et après appréciation des faits reprochés, le prononcé d'une interdiction d'être licencié à la Fédération Française de Basket-ball pour une durée de dix (10) ans ferme apparaît justifié et proportionné.

La décision de la Commission Fédérale de Discipline du 14 juin 2021 est ainsi confirmée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 14 juin 2021.